

























## A R R E T E N T

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'investissement présenté par la Société Interex Aviation Congo Sprl est agréée au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

## Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Interex Aviation Congo Sprl
- N.R.C. n° : 54.531
- Id.Nat. N° : 01-83-N40544 H
- Sièges : 5<sup>ème</sup> étage Immeuble Shell, croisement Blvd du 30 juin et avenue Wangata, Commune de la Gombe
- Sièges d'exploitation : Kinshasa Aéroport de Ndjili
- Capital social : 1.000.000 FC soit 100 parts sociales
- Noms des associés et leur participation au capital :
  - Mr. Shiraj Hudani : 50 %
  - Mme Dianabo Sinanduku : 50%

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Services handling : manutention aéroportuaire
- Type : investissement de création
- Objectifs de production :
  - Service de manutention au sol.
  - Nettoyage, ravitaillement des aéronefs
  - Opérations aériennes et gestion d'équipages
- Coût et programme d'investissement (USD) : 7.778.747 USD, dont 4.000.000 en 2003, 3.778.747 en 2004.
- Planning de réalisation physique :
  - Commande Equipements : Juin 2003
  - Acquisition et installation : Septembre 2003
  - Recrutement et formation : Septembre – Décembre 2003
  - Démarrage : Janvier 2004

c) *Analyse économique et financière*

- Rentabilité financière : 21% sur 10 ans.
- Valeur ajoutée : 27% du chiffre d'affaires.
- Impact économique :
  - Mise à disposition des services de qualité et des équipements appropriés aux transporteurs aériens.
  - Rentée des devises
- Impact social :
  - Création de 300 emplois.
  - Formation des nationaux

d) *Financement du projet (USD)*

- Capital social : 1.000.000 FC soit 2.381 \$US
- Fonds propres : 4.000.000
- Avances associés : 3.776.366

e) *Régions économiques : A (Kinshasa)*

## Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois.

## Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de Douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassent pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de la contribution professionnelle sur les revenus prévue au titre IV de l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

La présente exonération est valable pour les périodes allant de l'année 2004 à l'année 2006.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors du dépôt des actes de société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la Région économique A, à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Société Interex Aviation Congo Sprl achetait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

## Article 5 :

La Société Interex Aviation Congo Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :

- le retrait de l'agrément ;
- le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.

- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
- accepter tout contrôle de l'Administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
  - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

## Article 6 :

L'Etat Congolais garantit à la Société Interex Aviation Congo Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la Société Interex Aviation Congo Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise ;
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement ;
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

## Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Société Interex Aviation Congo Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

## Article 8 :

Tout manquement de la Société Interex Aviation Congo Sprl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

## Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

## Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

*Le Ministre des Finances*

*Le Ministre du Plan*

Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère du Plan*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté Interministériel n° 023/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 122/CAB/MIN/FIN/2003 du 24 septembre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Lubamba-Oil « L.B.B.-Oil »**

*Le Ministre du Plan*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et art.7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n°0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art.3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que la Société L.B.B.-Oil Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 059/ANAPI/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

**A R R E T E N T**

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'investissement présenté par la Société L.B.B.-Oil Sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

## Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : L.B.B.-Oil Sprl
- N.R.C. n° : 46.614/KINSHASA
- Id.Nat. N° : 01-93-N 34220 J
- Siège : N° 11/A, Avenue du Marché, Kinshasa/Gombe.
- Sièges d'exploitation : N° 8089, Boulevard Lumumba, Kinshasa/Masina.
- Capital social : 5.000.000 FC
- Noms des associés et leur participation au capital :
  - Lubamba Tambwe : 50 % des parts sociales
  - Lubamba Léonard : 50% - " -

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Acquisition des équipements de production pour la construction de 3 stations services à Kinshasa (Masina, Lemba et Ngaliema)
- Type : Investissement d'extension – modernisation.
- Objectifs de production :
  - Mettre à la disposition des tiers, des infrastructures pétrolières de stockage et de distribution des produits pétroliers pour une capacité de 7.300.000, 3.650.000 et 7.300.000 litres, respectivement pour l'essence super, le gasoil et le pétrole.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 361.485USD dont 49.885 USD en 2003 et 99.770 USD en 2004.
- Planning de réalisation physique :
  - Juin-Août 2003 : Construction des installations ;
  - Septembre 2003 : Mise en exploitation de la 1ère Station (Masina) ;
  - Juin 2004 : Mise en exploitation de la 2ème Station (Lemba) ;
  - Janvier 2005 : Mise en exploitation de la 3ème Station (Ngaliema).

c) *Analyse économique et financière .*

- Rentabilité financière : ± 50%
- Valeur ajoutée : 88% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : Amélioration du système de ravitaillement et de distribution des produits pétroliers, principale source d'énergie pour le développement.
- Impact social : Création d'emplois induits.

d) *Financement du projet (USD).*

- Avances associés : 361.485USD

e) *Région économique : A (Kinshasa)*

## Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois.

## Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de Douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassent pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au Titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la Région économique A.

La présente exonération est valable pour la période allant de l'année 2004 à l'année 2007.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors du dépôt des actes de société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Société L.B.B.-OIL sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourrait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

## Article 5 :

La Société L.B.B-Oil Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
  - le retrait de l'agrément ;
  - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : L'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients(ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.

- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
- accepter tout contrôle de l'Administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
  - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

## Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la Société L.B.B.-Oil Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la Société L.B.B.- OIL Sprl. Ainsi, la Société L.B.B.- OIL Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise ;
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement ;
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

## Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Société L.B.B.-Oil Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

## Article 8 :

Tout manquement de la Société L.B.B.-Oil Sprl aux engagements souscrits aux articles 2,3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

## Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

## Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2003.

*Le Ministre des Finances*

*Le Ministre du Plan*

Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère du Plan*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté Interministériel n° 024/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 128/CAB/MIN/FIN/2003 du 27 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la Dikembe Mutombo Foundation**

*Le Ministre du Plan*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements spécialement en ses articles 4, alinéa 1 et article 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n°0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale ;

Considérant que la Dikembe Mutombo Foundation a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 076/ANAPI/CPA/2003 du 11 août du Conseil de Promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## A R R E T E N T

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'investissement présenté par la Dikembe Mutombo Foundation est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

## Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise*

- Dénomination : Dikembe Mutombo Foundation
- Siège aux Etats-Unis : 4413, Northside, Parkway, suite 137  
Atlanta, GA 30327.
- Siège en RDC : Anciennes Galeries Présidentielles  
1<sup>er</sup> étage, local n°3, Kinshasa/Gombe.

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Construction à Kinshasa/Masina d'un complexe hospitalier de 300 lits.
- Type : Investissement de création.
- Objectifs de production :
  - accueillir 109.500 malades ; et
  - réaliser 219.000 consultations par an
- Coût et programme d'investissement (USD) : 2501570971 USD TTC

c) *Analyse économique et financière.*

- Impact socio-économique : - renforcement de la capacité de Kinshasa en infrastructures médicales, amélioration de la couverture sanitaire des communes de Kimbaseke, Ndjili, Masina et Maluku.
- Création de 558 nouveaux emplois.

d) *Financement du projet (USD).*

- Dikembe Mutombo Foundation : 57%
- Autres Foundation : 43%

e) *Région économique : (Kinshasa)*

## Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de douze(12) mois.

## Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois exercices fiscaux pour la région économique A.

La présente exonération est valable pour la période allant de l'année 2004 à l'année 2006.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisées en sus du projet agréé.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance Loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois(3) ans pour la région économique A à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.

- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Dikembe Mutombo Foundation achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

## Article 5 :

La Dikembe Mutombo Foundation souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessous et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
  - le retrait de l'agrément ;
  - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients(ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les recombtes bic à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan comptable général congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements particulièrement :
  - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, environnement) ;
  - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

## Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la Dikembe Mutombo Foudation admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle république veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit , ni en fait ;
- la garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la Dikembe Mutombo Foundation ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur sa valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.

- la liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

## Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Dikembe Mutombo Foundation sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

## Article 8 :

Tout manquement de la Dikembe Mutombo Foundation aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

## Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

## Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour, la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2003.

*Le Ministre des Finances*                      *Le Ministre du Plan*  
André Philippe Futa                      Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère du Plan*  
*et*  
*Ministère des Finances*

**Arrêté Interministériel n° 025/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 129/CAB/MIN/FIN/2003 du 27 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Plastica Sarl**

*Le Ministre du Plan*  
*et*  
*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements spécialement en ses articles 4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et article 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale ;

Considérant que la société Plastica Sarl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 073/ANAPI/CPA/2003 du 11 août 2003 du Conseil de Promotion et d'agrément ;

vu la nécessité et l'urgence,

## A R R E T E N T

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'investissement présenté par la société Plastica Sarl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

## Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Plastica Sarl
- N.C.R. n° : 2663 Kinshasa
- Id. Nat. n° : A 4511D
- Siège social : av. de Port n° 16 Kinshasa/Barumbu.
- Siège d'exploitation : Idem
- Capital social : 5.370.111 FC
- Noms des associés et leur participation au capital :
  - Mr. Shamji : 6,7%
  - Mlle Samji Shamin : 30%
  - Mlle Samji Sarah : 30%
  - Mr Shamji Mahmond : 6,7%
  - Mr. Samji Amir : 10%
  - Mr. Abdoul Rajan : 10%
  - Mr. Shamji Amin : 6,6 %

b) *Présentation du projet.*

Nature : Acquisition des équipements et matériels de production en vue de moderniser et d'accroître la capacité installée.

- Type : Extension.
- Objectifs de production : faire passer la production des articles en plastiques de 1500 à 1808 tonnes, soit un accroissement de 20,5% en année de croisière.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 4.310.884 USD libéré en 2002
- Planning de réalisation physique
  - 1<sup>er</sup> semestre 2002 : - Elaboration de l'étude  
- Commande des équipements
  - 2<sup>ème</sup> semestre 2002 : Montage et essaie
  - 2003 : Début de l'exploitation

c) *Analyse économique et financière.*

- Rentabilité financière : 5% sur 10 ans.
- Valeur ajoutée : 36% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : substitution aux importations des articles en plastique et sources des devises (exportations).
- Impact social : création de 30 nouveaux emplois réservés aux nationaux.

d) *Financement du projet (USD).*

- Autofinancement : 108.972 USD
- Avance associés : 4.201.912 USD

e) *Région économique: A(Kinshasa)*

## Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt quatre(24) mois.

## Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

- Exonération durant trois (3) ans prenant cours à partir de la première exportation, des droits à l'exportation des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés au cas où cette exportation se réalisait dans des conditions favorables à la balance des paiements.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance Loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la région économique A.

La présente exonération est valable pour la période allant de l'année 2004 à l'année 2006.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, ; telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit proportionnel prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution ou de l'augmentation du capital social.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la région économique A à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la société Plastica Sarl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

## Article 5 :

La société souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
- le retrait de l'agrément ;
  - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément

- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les recomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.

- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.

- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.

- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements particulièrement :

- accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, environnement) ;
- transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

## Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la société Plastica Sarl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle république veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la société Plastica Sarl. Ainsi, la société Plastica Sarl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur sa valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contrairement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

## Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la société Plastica Sarl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

## Article 8 :

Tout manquement de la société Plastica Sarl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

## Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

## Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2003

*Le Ministre des Finances*

André Philippe Futa

*Le Ministre du Plan*

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère du Plan*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté Interministériel n° 026/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 129/CAB/MIN/FIN/2003 du 28 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la société Solar Energy, Sprl.**

*Le Ministre du Plan*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements spécialement en ses articles 4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et article 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale ;

Considérant que la société Solar Energy, Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 073/ANAPI/CPA/2003 du 11 août 2003 du Conseil de Promotion et d'agrément ;

vu la nécessité et l'urgence,

## A R R E T E N T

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'investissement présenté par la société Solar Energy Sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

## Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Solar Energy Sprl
- N.C.R. n° : 11.694 kinshasa
- Id .Nat. n° : K 19.503 J
- Siège social : av. Mwepu n° 5 lubumbashi.
- Siège d'exploitation : Lubumbashi, Likasi, Kolwezi, Kinshasa, Bukavu, Goma, Matadi et Kisangani
- Capital social : 10.000.000 FC.
- Noms des associés et leur participation au capital :
  - Mr. Pierre Bastin : 800 parts sociales
  - Madame Vandevelde : 200 parts sociales

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Acquisition des équipements de production pour implanter à travers la république, des chaînes de télévision avec des émissions codées (télédistribution).
- Type : Investissement d'extension.
- Objectifs de production : Couverture de 25.200 abonnés dont 18.000 à Lubumbashi, Kisangani, Goma et kinshasa.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 5.161.283 dont 2.580.642 en 2003 et 2.580.641 en 2004.
- Planning de réalisation physique :
  - Août 2003 : Début d'exploitation de 12 chaînes ;
  - Juillet 2004 : Implantation de 24 chaînes.

c) *Analyse économique et financière.*

- Rentabilité financière : ±50%.
- Valeur ajoutée : 49,8% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : Renforcement et amélioration du niveau de vie de population par la diffusion des informations.
- Impact social : Création de 208 nouveaux emplois.

d) *Financement du projet (USD).*

- Avance associés : 5.161.283 USD

e) *Région économique : A (Kinshasa)*

- : B (Lubumbashi, Matadi, Likasi et Kolwezi)
- : C (Bukavu, Goma et Kisangani)

## Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt quatre (24) mois pour l'ensemble de ces régions économiques.

## Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

*b) Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance Loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la région économique A, quatre (4) exercices fiscaux pour la région économique B, cinq (5) exercices fiscaux pour la région économique (c).

La présente exonération est valable pour la période suivante :

- Région économique A : de l'année 2004 à l'année 2006
- Région économique B : de l'année 2004 à l'année 2007
- Région économique C : de l'année 2004 à l'année 2008
- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, ; telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit FIXE prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution de la société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance Loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois(3) ans pour la région économique A, quatre (4) ans pour la région économique B et cinq (5) ans pour la région économique C à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la société Solar Energy, Sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

Article 5 :

La société Solar Energy, Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
  - le retrait de l'agrément ;
  - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients(ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les recomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.

d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.

e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements particulièrement :

- accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, environnement) ;
- transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la société Solar Energy, Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle république veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la société Solar Energy, Sprl. Ainsi, la société Solar Energy, Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur sa valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la société Solar Energy, Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

Article 8 :

Tout manquement de la société Solar Energy, Sprl aux engagements souscrits aux articles 2,3,et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

## Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2003.

*Le Ministre des Finances*

André Philippe Futa

*Le Ministre du Plan*

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère du Plan*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté Interministériel n° 027/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 131/CAB/MIN/FIN/2003 du 28 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement des Etablissements Tissakat**

*Le Ministre du Plan*

*et*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art.4, alinéa1 ; 6, alinéa1 et art 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n°102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art. 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que les Etablissements Tissakat ont présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 069/ANAPI/CPA/2003 du 26 juin 2003 du Conseil de Promotion et d'Agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## A R R E T E N T

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'investissement présenté par les Etablissements Tissakat est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

## Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

a) *Identification de l'entreprise.*

- Dénomination : Tissakat
- Forme juridique : Un établissement
- N.R.C. N° : 243
- Id. Nat. N° : D-85451K
- Siège social : 18, Av. Usoke, C/ Kampemba à Lubumbashi

- Siège d'exploitation : idem
- Fonds propres : 570.370\$US
- Initiateur : Mr. Apokutos : 100%

b) *Présentation du projet.*

- Nature : Implantation à Lubumbashi d'une usine de fabrication des sacs en polypropylène.
- Type : Investissement de création.
- Objectifs de production :
  - 2.200.000 sacs en 2004
  - 2.600.000 sacs en 2005
  - 2.900.000 sacs en 2006 et +
- Coût et programme d'investissement(USD) : 570.370\$us, dont 100% en 2003
- Planning de réalisation physique :
  - 3<sup>e</sup> trimestre 2003 : Etude de faisabilité
  - 4<sup>e</sup> trimestre 2003 : 1<sup>er</sup> lot des matériels et équipements
  - 1<sup>er</sup> trimestre 2004 : Démarrage de l'exploitation de l'usine

c) *Analyse économique et financière.*

- Rentabilité financière : > à 50%
- Valeur ajoutée : 42%
- Impact économique : - Renforcement tissu industriel à Lubumbashi
  - Substitution aux importations
  - Economie des devises.
- Impact social : Création de 39 nouveaux emplois et formation spécifique des agents aux nouvelles technologies.

d) *Financement du projet (USD).*

- Fonds propres : 570.370\$us

e) *Région économique : A (Lubumbashi).*

## Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de vingt-quatre (24) mois.

## Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

a) *Avantages douaniers*

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

- Exonération durant quatre (4) ans prenant cours à partir de la première exportation, des droits et taxes à l'exportation, des droits et taxes à l'exportation des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés au cas où cette exportation, des droits et taxes à l'exportation des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés au cas où cette exportation se réalisait dans des conditions favorables à la balance des paiements.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonérations durant quatre(4) exercices fiscaux, des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

La présente exonération est valable pour la période allant de 2004, année de la première production, pour se terminer en 2007.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution de la société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties, et non bâties, prévue au Titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant quatre (3)ans, à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où les Etablissements Tissakat achèteraient auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

## Article 5 :

Les Etablissements Tissakat souscrivent aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
  - le retrait de l'agrément ;
  - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
  - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
  - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

## Article 6 :

L'Etat congolais garantit aux Etablissements Tissakat admis au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par les Etablissements Tissakat. Ainsi, les Etablissements Tissakat ne pourront, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

## Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements aux Etablissements Tissakat sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

## Article 8 :

Tout manquement des Etablissements Tissakat aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

## Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

## Article 10 :

Le Directeur Générale de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2003.

*Le Ministre des Finances*

André Philippe Futa

*Le Ministre du Plan*

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère du Plan  
et  
Ministère des Finances*

**Arrêté Interministériel n° 028/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 132/CAB/MIN/FIN/2003 du 28 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement du Groupe Matiaba, Sprl**

*Le Ministre du Plan  
et  
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements spécialement en ses articles 4, alinéa 1 ; 6 alinéa 1 et article 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son article 3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que le Groupe Matiaba, Sprl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 073/ANAPI/CPA/2003 du 11 août 2003 du Conseil de Promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'investissement présenté par le Groupe Matiaba, Sprl est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

### Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

#### a) Identification de l'entreprise.

- Dénomination : Le Groupe Matiaba, Sprl
- N.C.R. n° : 44.660 Kinshasa
- Id. Nat. n° : 01-910-N 32.312 K
- Siège social : Avenue Busu-Djano n° 18, Kinshasa/Kasa-Vubu.
- Siège d'exploitation : avenue Bobozo Ex-Poids Lourds
- Capital social : 30.000 FC.
- Noms des associés et leur participation au capital :
  - Monsieur Matiaba Mayala : 60%
  - Monsieur Matiaba Marin Schadrac : 10%
  - Monsieur Matiaba Michel Junior : 10%
  - Monsieur Matiaba Jonhatan Dieudonné : 10%
  - Mademoiselle Matiaba Ruth Rosa : 10%

#### b) Présentation du projet.

- Nature : Acquisition des équipements de production et autres matériels pour la mise en œuvre à Kinshasa, d'une unité économique de production de l'eau minéralisée de marque Kimya Water.
- Type : Investissement de création.
- Objectifs de production :
  - Préserver la population des maladies d'origine hydrique ;
  - Inonder le marché de Kinshasa et du Bas-Congo en eau minéralisée de qualité supérieure ; et
  - Produire en année de croisière 561.000 bouteilles d'eau minérale de 1,5 litres.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 1.035.679 en 2003.
- Planning de réalisation physique :
  - Juin 2003 : Début travaux aménagement bâtiment ;
  - Septembre 2003 : Réception équipements et dédouanement ;
  - Octobre 2003 : Fin installation et recrutement personnel ;
  - Novembre 2003 : Essai technique ;
  - Janvier 2004 : Début exploitation.

#### c) Analyse économique et financière.

- Rentabilité financière : 16%
- Valeur ajoutée : 66,1% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : Substitution aux importations et économie des devises.
- Impact social : Création de 25 nouveaux emplois pour les nationaux et 1 cadre, 1 maîtrise et 23 classifiés.

#### d) Financement du projet (USD).

- Avance associés : 321.429 USD
- Crédits fournisseurs : 714.250 USD d'équipement

#### e) Région économique : A (Kinshasa)

### Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de douze (12).

### Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

#### a) Avantages douaniers

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

b) *Avantages fiscaux*

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la région économique A.
- La présente exonération est valable pour les périodes allant de l'année 2004 à l'année 2006.
- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, ; telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution de la société.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance Loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la région économique A, à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où le Groupe Matiaba, Sprl achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

## Article 5 :

Le Groupe Matiaba, Sprl souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
  - le retrait de l'agrément ;
  - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les recomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements particulièrement :
  - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, environnement) ;
  - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

## Article 6 :

L'Etat congolais garantit au Groupe Matiaba, Sprl admise au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle république veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par le Groupe Matiaba, Sprl. Ainsi, le Groupe Matiaba, Sprl ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur sa valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;
- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

## Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements au Groupe Matiaba Sprl sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

## Article 8 :

Tout manquement du Groupe Matiaba, Sprl aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

## Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

## Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2003.

*Le Ministre des Finances*

André Philippe Futa

*Le Ministre du Plan*

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère du Plan  
et  
Ministère des Finances*

**Arrêté Interministériel n° 029/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 133/CAB/MIN/FIN/2003 du 28 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement des Etablissements MIMO**

*Le Ministre du Plan  
et  
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements, spécialement en ses art. 4 alinéa 1 ; 6, alinéa 1 et art.7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n°102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son art.3, alinéa 1 ;

Vu le Décret n°03/06 du 30 juin 2003 portant des membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Considérant que les Etablissements MIMO a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 072/ANAPI/CPA/2003 du 11 août 2003 du Conseil de Promotion t d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'investissement présenté par les Etablissements MIMO est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

### Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

#### a) Identification de l'entreprise.

- Dénomination : Etablissement MIMO
- N.R.C. n° : 8312 l'shi
- Id. Nat. n° : T14170C
- Siège social : avenue Kigoma n° 10, C/Kampemba, Lubumbashi
- Siège d'exploitation : avenue Kigoma n° 10, C/Kapemba, L'Shi.
- Capital social : 3.885.050 \$USD.
- Nom de l'associé : Monsieur Khalil Riz

#### b) Présentation du projet

- Nature : Production des sachets d'emballage et articles de ménage et des babouches en plastique.
- Type : Investissement d'extension et de modernisation.

- Objectifs de production : Réaliser en 2005 la production de 348.906.800 sachets toutes catégories confondues.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 3.885.050 USD, en 2003 et 2004.
- Planning de réalisation physique : - 2003 : réception 1<sup>er</sup> Loi de matériels et équipements, montage et début de production.  
- 2004 : réception dernier lot de matériels et équipements et montée en production.

#### c) Analyse économique et financière.

- Rentabilité financière : à 50%.
- Valeur ajoutée : 41% du chiffre d'affaires
- Impact économique : - Substitution aux importations ;  
- Baisse des prix des articles produits.
- Impact social : Création de 150 nouveaux emplois.

#### d) Financement du projet (USD).

- Fonds propres : 3.885.050 USD

#### e) Région économique : B (Lubumbashi)

##### Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de (24) mois

##### Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

#### a) Avantages douaniers

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, des machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipements importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé.

#### b) Avantages fiscaux

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance Loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de quatre (4) exercices fiscaux pour la région économique B.

La présente exonération est valable pour les périodes allant de l'année 2004 à l'année 2007.

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.
- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution de la société.

- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance Loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiées à ce jour, pendant quatre (4) ans pour la région économique B à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où les Etablissements MIMO achèteraient auprès des producteurs locaux les dits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

#### Article 5 :

Les Etablissements MIMO souscrivent aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
  - le retrait de l'agrément ;
  - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients (ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les précomptes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements, particulièrement :
  - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, Environnement) ;
  - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

#### Article 6 :

L'état congolais garantit aux Etablissements MIMO admises au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morale étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle République veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit ni en fait ;
- La garantie de droit de propriété individuelle ou collective acquise par les Etablissements MIMO. Ainsi, les Etablissements MIMO ne pourront, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable

indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;

- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation à charge ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime inique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement ;
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulé à l'article 27 du Code des Investissements.

#### Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements aux Etablissements MIMO sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

#### Article 8 :

Tout manquement des Etablissements MIMO aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

#### Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

#### Articles 10

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2003.

*Le Ministre des Finances*

André Philippe Futa

*Le Ministre du Plan*

Alexis Thambwe Mwamba

\_\_\_\_\_  
*Ministère du Plan*  
*et*  
*Ministère des Finances*

**Arrêté Interministériel n° 030/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 134/CAB/MIN/FIN/2003 du 28 octobre 2003 portant approbation de l'agrément du projet d'investissement de la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt « SODAGEF »**

*Le Ministre du Plan*  
*et*  
*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 21 février 2002 portant Code d'Investissements, spécialement en ses articles 4 alinéa 1 ; 6, alinéa 1 et article 7 et suivants ;

Vu le Décret-loi n° 102 du 03 juillet 2000 modifiant et complétant le Décret n° 0011 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle Anapi, spécialement en son article 3 alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale ;

Considérant que la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt a présentée à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, un projet pour son agrément au régime général unique prévu par le Code des Investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'Anapi conformément au procès-verbal n° 070/Anapi/CPA/2003 du 11 août 2003 du Conseil de Promotion et d'agrément ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'investissement présenté par la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt est agréé au bénéfice des avantages du régime général unique du Code des Investissements.

### Article 2 :

Les principales composantes dudit projet s'établissent tel que repris ci-dessous :

#### a) Identification de l'entreprise

- Dénomination : Société d'Agriculture, Elevage et Forêt
- N.R.C. n° : 54.477 KIN
- Id. Nat. n° : 01-05-N 40710 N
- Siège social : 87, Avenue de l'Equateur, Kinshasa/Gombe
- Siège d'exploitation Kinshasa/Maluku et Equateur (Ingende, Boende)
- Capital social : 83.000.000 FC
- Noms des associés et leur participation au capital :
  - Mr. Liwanga Mata Nyamunyobo : 80% parts sociales
  - Mr. Liwanga Mata Liwanga : 10% parts sociales
  - Mlle Liwanga Nkeyawa Rita : 10% parts sociales

#### b) Présentation du projet

- Nature : Acquisition des équipements de production et autres matériels pour l'exploitation agricole et forestière à Kinshasa et à l'Equateur
- Type : Investissement de création
- Objectifs de production : Production de 1.200 tonnes de maïs et autres produits agricoles et 13.200 m3 de grumes.
- Coût et programme d'investissement (USD) : 1.132.615 \$USD, dont 120.000 en 2003, 366.000 en 2004, 144.000 en 2005, 198.000 en 2006 et 304.615 en 2007
- Planning de réalisation physique :
  - 2003 : Commande équipement 1<sup>ère</sup> phase.
  - 2004 : Début exploitation agricole (production maïs) et commande équipement 2<sup>ème</sup>.
  - 2005 : Commande équipement 3<sup>ème</sup> phase et début exploitation phase 2 (exploitation forestière)

#### c) Analyse économique et financière.

- Rentabilité financière : 22%
- Valeur ajoutée : 52% du chiffre d'affaires.
- Impact économique : - Valorisation des ressources naturelles nationales ;  
- Amélioration balance des paiements
- Impact social : Création de 100 emplois nouveaux dont 1 pour expatrié.

#### d) Financement du projet (USD).

- Capital social : 197.619 USD
- Avance associés : 934.996 USD

#### e) Région économique : A (Kinshasa)

C (Equateur : Ingende et Boende)

### Article 3 :

Le délai de réalisation du projet est de soixante (60) mois pour l'ensemble de ces régions économiques.

### Article 4 :

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont consentis au projet conformément aux modalités ci-dessous :

#### a) Avantages douaniers

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane, des équipements, machines, outillages et matériels neufs importés ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, et si le prix hors taxes de la production Nationale est supérieur de plus de 10% du prix rendu du produit identique importé

- Exonération durant trois (3) ans en prenant cours à partir de la première exportation, de droit et taxes à l'exportation des produits finis.

#### b) Avantages fiscaux

- Exonération des bénéfices réalisés par le présent investissement, de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au titre IV de l'Ordonnance Loi n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à raison de trois (3) exercices fiscaux pour la région économique C.

La présente exonération est valable pour les périodes suivantes :

- Région économique A : de l'année 2004 à l'année 2006
- Région économique B : de l'année 2005 à l'année 2009

- Application, durant la période d'agrément, de la règle d'amortissement dégressif aux Investissements en infrastructures socio-économiques, ; telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus du projet agréé.

- Exonération, durant la période d'agrément, du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour, lors de la Constitution de la société.

- Exonération, pour les superficies liées uniquement au présent projet d'investissement, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties, prévue au titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour, pendant trois (3) ans pour la région économique A et cinq (5) pour la région économique C à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.
- Exonération, durant la période d'agrément, de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les biens d'équipement et les intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo au cas où la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt achèterait auprès des producteurs locaux lesdits biens ou intrants ou recourait aux services des tiers pour les travaux immobiliers.

## Article 5 :

La Société d'Agriculture, Elevage et Forêt souscrit aux engagements suivants :

- a) Réaliser dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus et ayant justifié l'octroi des avantages fiscaux et douaniers. A défaut, le promoteur s'expose aux sanctions ci-après :
  - le retrait de l'agrément ;
  - le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément.
- b) Payer aux services du fisc, des impôts et droits dont la société n'est que collectrice et redevable, notamment : l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dû par les clients(ICA), l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR), et les recombtes BIC à charge des tiers qui recourent aux services offerts par le promoteur.
- c) Se conformer aux législations en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), sur la protection de l'environnement, sur les normes de qualité Nationale et internationale applicables aux biens et services produits, sur le change et sur la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- d) Assurer la formation du personnel congolais et sa Promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- e) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des Investissements particulièrement :
  - accepter tout contrôle de l'administration compétente (Dgi, Douanes, Anapi, environnement) ;
  - transmettre semestriellement à l'Anapi, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le régime du Code.

## Article 6 :

L'Etat congolais garantit à la société la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt au bénéfice des avantages du Code, les droits suivants :

- Le droit pour les personnes physiques ou morales étrangères, de recevoir le même traitement que les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de réciprocité ;
- Le droit de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, laquelle république veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- La garantie du droit de propriété individuelle ou collective acquise par la société la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt. Ainsi, la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt ne pourra, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en

partie, être nationalisée ou expropriée par une nouvelle Loi et/ou une Décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur sa valeur du marché de l'actif nationalisé ou exproprié, établie contradictoirement ;

- La liberté de transfert à l'étranger des revenus provenant des opérations liées à l'investissement réalisé conformément à la réglementation de change ;
- La liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.
- La liberté de transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au régime général unique du Code au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue du financement complémentaire de l'investissement.
- La liberté de transfert de toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 27 du Code des Investissements.

## Article 7 :

L'octroi des avantages douaniers et fiscaux prévus au Code des Investissements à la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt sous sa présente dénomination ou sous toute autre dénomination, ne peut se faire qu'une seule fois.

## Article 8 :

Tout manquement de la société la Société d'Agriculture, Elevage et Forêt aux engagements souscrits aux articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des Investissements.

## Article 9 :

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des Investissements.

## Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (Anapi) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2003

*Le Ministre des Finances*

*Le Ministre du Plan*

André Philippe Futa

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère du Plan*

**Arrêté Ministériel n° 031/CAB/MIN.PL/2003 du 6 novembre 2003 portant avis favorable en faveur de l'asbl dénommée Initiative Congolaise pour le sauvetage des populations de Goma en sigle « ICG »**

*Le Ministre du Plan*

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux d'utilité publique en son article 5 alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant attribution des Ministères ;

Vu le statut de l'asbl dénommée « Initiative Congolaise pour le sauvetage des populations de Goma en sigle « ICG » ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'asbl sus-identifiée l'amènent à collaborer étroitement avec le Ministère du Plan ;

Qu'il y a lieu à ce que ce dernier lui accorde l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement conformément à l'esprit de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet sus-référée pour lui permettre d'exercer ses activités sans entraves ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite par l'asbl sus indiquée ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

### Article 1 :

L'avis favorable est accordé à l'asbl « Initiative Congolaise pour le sauvetage des populations de Goma » en sigle ICG.

### Article 2 :

L'avis favorable permettra à cette asbl de fonctionner provisoirement en attendant l'obtention de la personnalité juridique.

### Article 3 :

Le présent Arrêté Interministériel entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 novembre 2003.

Alexis Thambwe Mwamba

---



de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

**dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans le s Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

---

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet  
« Relance du Journal Officiel de la  
République Démocratique du Congo »  
avec la contribution financière  
du Gouvernement italien  
et l'appui technique de l'UNICRI  
(Institut Interrégional de Recherche  
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).

---